

Statuts

NOM ET SIEGE

Article 1 :

Sous le nom *La Maison Nature* est fondée une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est au domicile du/de la président/e.

OBJECTIF

Article 2 :

L'association a pour objectif de promouvoir l'écologie et les principes du développement durable dans le domaine de l'habitat individuel et collectif. Son rayon d'action englobe l'ensemble de la Suisse romande.

Ce but est notamment poursuivi par les moyens suivants :

a) Information du public

- o aux alternatives écologiques aux techniques conventionnelles de construction, de rénovation et d'entretien des bâtiments (matériaux, isolation, peintures, enduits,...)
- o aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie
- o à la gestion écologique de l'eau dans la maison et au jardin
- o aux principes du jardin naturel et écologique

b) Mise en contact des personnes, structures, institutions et entreprises intéressées par cet objectif (plateforme internet, antennes régionales, personnes ressources, expositions, salons).

NEUTRALITE

Article 3 :

L'association La Maison Nature est neutre sur les plans politiques et confessionnels et professionnels.

ORGANISATION

Article 4 :

Les organes de l'association sont :

a) L'assemblée générale

- b) Le comité
- c) L'organe de vérification des comptes dont les membres sont élus pour deux ans

RESSOURCES

Article 5 :

Le financement de l'association provient des cotisations de ses membres, des dons et d'autres ressources.

Article 6 :

Le comité gère les fonds de l'association au mieux des intérêts de celle-ci

Article 7 :

Le/la trésorier/e établit les comptes de l'association. Le comité a un droit de regard permanent sur l'état de la caisse et la tenue des comptes. Il peut en tout temps demander un rapport au/à la trésorier/e.

Article 8 :

La fortune de l'association répond seule des engagements de l'association. Toute responsabilité individuelle est exclue.

MEMBRES

Article 9 :

L'association est formée

- a) des membres du comité, soit 4 personnes au minimum (*cfr art. 12*)
- b) de membres actifs individuels: peuvent devenir membres actifs les personnes physiques souhaitant s'investir dans l'une ou l'autre des activités de l'association.
- c) de membres « entreprise » actifs ou non actifs: sont admis comme membres « entreprise » les entreprises mettant en pratique l'écologie et les principes du développement durable dans leurs activités lucratives. Le comité se réserve le droit de refuser l'entrée aux entreprises qui ne correspondraient pas à ces critères d'admission. Le membre « entreprise » paie une cotisation plus élevée que le membre actif individuel. Il peut être « actif » au sein de l'association s'il le souhaite, pour autant qu'il s'engage à promouvoir les intérêts de l'association, et non uniquement ceux de sa propre entreprise.
- d) de membres sympathisants : sont membres sympathisants les personnes qui soutiennent les buts de l'association.

Article 10 :

L'adhésion de nouveaux membres actifs individuels et « entreprise » se fait par écrit au/à la président/e.

Les membres du comité et les membres actifs peuvent démissionner en tout temps. La démission est adressée par écrit au/à la président/e

et annoncée dans le délai d'un mois.

Le comité peut, sans indication de motifs, prononcer en tout temps l'exclusion d'un membre. Le membre exclu a le droit de déférer à l'assemblée générale une telle décision du comité; la décision de cette assemblée est définitive.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 11:

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Le comité la convoque au moins une fois par année, par écrit. La convocation doit parvenir aux membres au moins deux semaines avant la date fixée et doit comporter l'ordre du jour. Toute proposition de modification des statuts doit être envoyée par écrit avec la convocation.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou sur demande d'un cinquième des membres actifs.

L'assemblée générale assume les tâches suivantes :

- elle approuve les statuts de l'association
- elle approuve le rapport d'activité du comité
- elle approuve les comptes de l'association et le rapport des vérificateurs/trices de comptes.
- elle élit les membres du comité
- elle désigne les deux vérificateurs/trices de compte
- elle se prononce sur l'exclusion des membres qui auraient nui gravement aux intérêts de l'association
- elle décide de la dissolution de l'association.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple.

Chaque membre actif individuel et actif « entreprise » dispose d'une voix lors de l'assemblée générale. Les membres sympathisants peuvent assister à l'assemblée générale, sans toutefois bénéficier du droit de vote.

L'assemblée générale est dirigée par le/la président/e ou le/la vice-président/e. Le comité pourvoit à la rédaction du procès verbal qui indique notamment quelles décisions sont prises.

COMITE

Article 12:

Le comité dirige les affaires courantes de l'association et la représente à l'égard des tiers.

Il est composé d'un minimum de 4 membres :

- a) un/e président/e (la co-présidence est possible)
- b) un/e vice-président/e (en cas de co-présidence, la vice-présidence est superflue)
- c) un/e trésorier/e
- d) un/e secrétaire

Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale pour la durée d'une année. Le comité décide lui-même de la répartition des fonctions de ses membres. Dans la mesure du possible, les différents cantons romands seront représentés au sein du comité.

Article 13 :

Le comité :

- se réunit régulièrement
- met en œuvre les moyens prévus à l'article 2 afin de poursuivre les buts de l'association.
- prend des décisions à la majorité de ses membres. En cas d'égalité, le/la président/e départage.
- fixe le montant des cotisations annuelles.
- présente chaque année à l'assemblée générale qu'il convoque un rapport relatif à son activité, le compte annuel, une proposition de budget, ainsi que le programme d'activité prévu pour le prochain exercice.
- exécute les décisions prises par l'assemblée générale

VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 14:

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour une durée de deux ans. Ils examinent les comptes annuels et la tenue des registres de l'association.

SIGNATURES

Article 15:

L'association est valablement engagée par la signature collective du/de la président/e ou du/de la vice-président/e et d'un autre membre du comité.

DISSOLUTION

Article 16:

L'assemblée générale décide de la dissolution de l'association et remet ses biens à un organisme à but non lucratif qui œuvre dans le domaine du développement durable ou de la protection de la nature.

Approuvés par les membres fondateurs le 8 juin 2007.

